

### RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

**CHAPITRE XIII: L'AFFICHAGE** 

### 174. ENSEIGNES VISÉES ET NON-VISÉES

Les normes prescrites par le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et s'appliquent à toutes les enseignes, à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas requis :

- 1º les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique ;
- 2º les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement ;
- 3º les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- 4º les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives ;
- 5º les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit, dont la superficie n'excède pas 0,1 mètre carré ;
- 6º les enseignes temporaires, en vitrine, indiquant les événements commerciaux spéciaux ;
- 7º les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur ;
- 8° les enseignes utilisées pour les services au public (ex. téléphone, toilette), les enseignes directionnelles (ex. sens de la circulation, stationnement) dont la superficie n'excède pas 0,5 mètre carré ;
- 9º les enseignes à caractère religieux placées sur les terrains des édifices destinés au culte, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 1 mètre carré;
- **10°** toute plaque commémorative d'intérêt patrimonial d'une superficie maximale de 1 mètre carré.

### 175. ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

Les enseignes commerciales sont interdites dans les zones à dominance résidentielle sauf celles spécifiquement autorisées pour un usage complémentaire à l'habitation.

#### 176. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

L'installation d'une enseigne commerciale est prohibée aux endroits suivants :

- 1º sur un arbre ou sur un poteau de services publics ;
- 2º sur un escalier, sur un garde-fou de galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire ;





- 3º devant une porte ou une fenêtre ;
- **4º** sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, Cheminée ;
- 5° sur un véhicule, une partie d'un véhicule, une remorque désaffectée ou non, une carcasse d'automobile, stationnée en permanence ou de façon temporaire sur un terrain ;
- 6º dans un triangle de visibilité lorsqu'elle représente un obstacle visuel nuisant à la sécurité.

# 177. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Les normes de construction suivantes doivent être respectées :

- 1º Une enseigne doit être fixée solidement ;
- 2º les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment ;
- une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret ;
- 4º une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre, à l'exception des enseignes mobiles.

### 178. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 100 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique ou offensant.

### 179. RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome devrait se faire en souterrain.

### 180. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Lorsqu'une enseigne est éclairée par des projecteurs, aucun éclairage ne doit être projeté ailleurs que directement sur l'enseigne (vers le ciel, un bâtiment, un terrain voisin ou vers la rue).





L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature imitant ou tendant à imiter les avertisseurs lumineux utilisés sur les véhicules d'urgence.

### 181. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de guoi l'enseigne devra être enlevée

Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.

Toute enseigne commerciale brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans les 60 jours de l'avis donné à cet effet par l'Inspecteur.

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

### 182. MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Lorsque cesse un usage, l'enseigne qui s'y rapporte doit être enlevée dans les 60 jours qui suivent la cessation de l'usage.

### 183. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES

### 1º Installation d'une enseigne appliquée :

Une enseigne appliquée ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée ni dépasser la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus d'un étage.

### 2º Superficie des enseignes commerciales appliquées :

La superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 15 % de la superficie de la façade avant du bâtiment jusqu'à un maximum de 50 mètres carrés.

# 184. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Nombre d'enseignes commerciales autonomes :





Une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain intérieur et 2 enseignes de ce type sont permises sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal.

- **1°** Localisation d'une enseigne commerciale autonome : La projection au sol d'une enseigne commerciale autonome nome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain.
- 2° Hauteur d'une enseigne commerciale autonome : La hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 7,5 mètres.
  - Toutefois, cette hauteur pourra être portée à 10 mètres si l'enseigne autonome est située à une distance minimum de 15 mètres de toute ligne de terrain.
- **3°** Superficie d'une enseigne commerciale autonome :

La superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder

- a) 7,5 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 1 000 mètres carrés;
- b) 10 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est entre 1 000 et 2 000 mètres carrés;
- c) 14 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est entre 2 000 et 4 000 mètres carrés;
- d) 20 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est supérieure à 4 000 mètres carrés.

### 185. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les enseignes publicitaires sont interdites sur le territoire municipal, à l'exception d'une bande de 600 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 73.

Une telle enseigne publicitaire doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une seule enseigne publicitaire par terrain;
- **2°** Une distance de 300 mètres minimum entre deux enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation;
- **3º** En bordure d'une voie de circulation, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée :
  - a) Sur un véhicule ou une remorque;
  - b) Sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.);
  - c) Peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou secondaire;
  - d) Sur une clôture ou un arbre.
- 4° Superficie maximale d'une enseigne publicitaire : 20 mètres carrés;
- 5° Hauteur maximale d'une enseigne publicitaire : 15 mètres.





Lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.

Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.

# 186 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature doivent être enlevés 3 semaines au plus tard après la date du scrutin ou de la consultation publique.

La Ville peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 250,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Ville pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

### 187. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être installés pas avant 1 mois avant l'événement et être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La Ville peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Ville pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

### 188. ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage :

- 1º ne doivent pas être lumineuses;
- 2º ne doivent pas avoir une superficie totale excédant 7 mètres carrés;
- **3°** doivent être enlevées dans les 3 mois suivants la fin des travaux.

### 189. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement ne doivent pas avoir une superficie excédante à 0,4 mètre carré.





Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant 3,0 mètres carrés.

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les 15 jours suivants la vente ou la location de l'immeuble.

#### 190. LES ENSEIGNES MOBILES

L'installation d'une enseigne mobile n'est autorisée que pour un usage industriel, para-industriel, commercial, de services, communautaire et de loisir dans les zones à dominance autres que résidentielles. Elle n'est autorisée que pour annoncer une ouverture, une fermeture ou un changement d'administration de même qu'une fois par année pour tout autre motif, aux conditions suivantes :

- 1º La durée maximale de l'utilisation de l'enseigne mobile en continu est de 3 mois. De plus, une enseigne mobile ne pourra être à nouveau installée sur un terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne se soit écoulée depuis l'obtention du dernier certificat d'autorisation à cet effet.
- 2º l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer ;
- 3° l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain et doit respecter le triangle de visibilité ;
- 4º l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules ;
- 5° l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit ;
- 6º la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 5 mètres carrés ;
- 7º la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située ;
- 8° l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires ;
- **9°** l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.





### **TERMINOLOGIE**

# Enseigne appliquée

Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment.

### Enseigne autonome:

Enseigne non apposée sur un bâtiment.

## **Enseigne collective**

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.

### **Enseigne commerciale:**

Tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité, localisé sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère.

### Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### Enseigne mobile:

Enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

### Enseigne publicitaire ou panneau-réclame :

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e), à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics. Est également considérée comme une enseigne publicitaire toute enseigne qui vise à diffuser un message publicitaire, politique, social par une personne, une entreprise ou tout autre organisme autre qu'émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics ou à but non lucratif;

### Hauteur d'une enseigne :

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

### Superficie d'une enseigne :

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,6 mètre, et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces.

